

Arrêt

n°44 493 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2010, par M. XX, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 6 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1997 en compagnie de ses parents et alors que son père a été autorisé au séjour comme agent diplomatique.

1.2. Le 25 mai 2008, il est interpellé par la police à la suite d'un flagrant délit de vol avec violence et s'est vu délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire au plus tard le 30 mai 2008. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans, lequel a rendu un arrêt de rejet n°40.703 en date du 24 mars 2010.

1.3. Le 18 décembre 2009, le requérant a été de nouveau interpellé par la police à la suite d'un contrôle d'un étranger. Il s'est alors vu délivrer le 6 janvier 2010 un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné de vol avec menaces ou violences

Article 7, al. 1er, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant

- *l'intéressé est soupçonné de vol avec menaces ou violences, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*
- *l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation des articles 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.1.1. *En ce qui peut être lu comme une première branche*, le requérant, à la suite d'un exposé théorique sur la notion du principe de bonne administration, explique en substance que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et soutient que ce n'est pas le cas en l'espèce. Il fait valoir qu'il a introduit une demande de régularisation de son séjour (demande collective pour toute la famille depuis le 29 novembre 2009) et précise que celle-ci est toujours pendante devant la partie défenderesse. Il estime que cette dernière n'a pas analysé sa situation administrative et en particulier la demande d'autorisation qu'il a introduite, avant de lui délivrer l'acte attaqué.

Il prétend que la jurisprudence du Conseil d'Etat en son temps, suivie par le Conseil de céans, est unanime quant à l'obligation de l'administration d'analyser au préalable la demande de séjour pendante avant de prendre une nouvelle décision. Il argue que dans sa motivation, la partie défenderesse ne rencontre pas les éléments de fait et de droit contenus dans la demande de séjour du 29 novembre dernier.

Il estime que son retour dans son pays d'origine, alors qu'il serait privé de la garantie de pouvoir revenir en Belgique, constituerait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de la procédure de régularisation qui requiert la présence physique du candidat au lieu de sa résidence. Il précise encore qu'il serait en situation de rupture dans cette procédure de régularisation alors que dans le même temps il réunit parfaitement, sauf décision contraire expresse, les conditions pour être régularisé aux côtés de l'ensemble de sa famille.

Il allègue qu'il lui est particulièrement difficile d'obtempérer à la décision attaquée tant que sa demande de séjour ne sera pas examinée.

2.1.2. *En ce qui peut être lu comme une deuxième branche*, le requérant allègue que la motivation de la décision attaquée, « *en s'alignant sur le risque d'atteinte à l'ordre public est erronée et ainsi illégale et qu'il est vrai que la décision attaquée dans les circonstances d'une détention préventive faisant suite à la commission d'une infraction, il est toutefois utile de noter que l'affaire pénale est encore au stade de l'instruction et que les faits ne sont pas encore jugés au fond* ». Il soutient que la présomption d'innocence appelle la partie défenderesse « *à plus de retenue lorsqu'elle considère qu'il est susceptible de compromettre l'ordre public parce qu'il est simplement soupçonné de vol avec menaces et violences* ».

2.1.3. *En ce qui peut être lu comme une troisième branche*, la requérant indique que la décision attaquée constitue une double sanction et qu'à ce titre, elle ne peut être admise dans un état de droit au regard de la jurisprudence actuelle de la Cour Européenne des droits de l'homme et ce, d'autant plus qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de 7 ans et qu'il ne connaît rien de son pays d'origine.

2.2. *En termes de mémoire en réplique*, le requérant ajoute à son moyen unique la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'il « *maintient par la présente demande telle que formulée dans sa requête introductory d'instance* » et qu'il s'en réfère aux arguments tels que développés dans cette dernière.

3. Discussion.

3.1. La première branche du moyen, - qui critique l'absence de réponse à une demande d'autorisation de séjour préalablement introduite à l'ordre de quitter le territoire litigieux – manque en fait. En effet, la dite demande d'autorisation de séjour ne se trouve pas au dossier administratif et le requérant ne démontre pas l'avoir introduite.

L'articulation de la première branche tenant au caractère prétendument disproportionné de la démarche de la partie défenderesse par rapport aux exigences de la procédure de régularisation manque également en fait dès lors que la preuve de l'existence d'une telle procédure n'est pas apportée en l'espèce.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir d'une part, le fait qu'il est considéré par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public et, d'autre part, le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate que le requérant limite ses critiques au premier motif de l'acte attaqué sans remettre en cause le second motif qui précise qu'il « *ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* », en sorte que ce second motif doit être considéré comme établi.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le second motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en sa deuxième branche.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire mais bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

3.4. Enfin, quant à la mise en exergue des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le mémoire en réplique, le Conseil constate que la violation de ces articles n'a pas été soulevée dans l'acte introductif d'instance et qu'il ne peut, dès lors, y avoir égard, la finalité d'un mémoire en réplique ne pouvant consister à pallier les carences d'une requête introductory d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY